ADRESSE
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE LA PARTIE FRANÇOISE
DE SAINT-DOMINGUE
A l'Assemblée Nationale.

Messieurs,

Vous avez décrété, le 30 du mois dernier, que le rapport de notre affaire auroit lieu aujourd'hui, et qu'elle seroit aussi jugée aujourd'hui, ou, ce qui revient au même, que vous décideriez si la conduite de M. de Peynier et de ses agents étoit digne d'approbation ou de blâme.

De deux choses l'une, Messieurs:

Ou vous nous regardez comme les vrais représentants de la colonie de Saint-Do-

mingue, ou vous ne croyez pas que nous le soyons.

Si vous ne croyez pas que nous soyons les vrais représentants de Saint-Domingue, dans ce cas il est important pour nous, il est important pour la plus considérable des colonies françoises, il est important pour la France même que vous commenciez par examiner nos titres et vous assurer de notre qualité.

Nous vous affirmons, Messieurs, que nous formons réellement l'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue. Nous avons apporté avec nous toutes les pieces qui doivent vous en convaincre. Il dépend de vous de les voir, et il est indispensable que vous les connoissiez avant tout.

Si nous sommes les vrais représentants de Saint-Domingue, comme cela sera prouvé sans réplique; dans ce cas, Messieurs, nous avons à vous témoigner notre douleur,

1°. Du décret qui nous mande à votre suite. Ce décret a pour base, pour unique base, l'insurrection vraie ou prétendue de

Brest. Quelles sont les preuves que nous ayions eu part à cette insurrection? Il n'y en a aucune, absolument aucune; il ne peut y en avoir. Quelques soupçons se sont élevés contre nous: mais d'où partent ces soupçons injurieux?...

Nous nous flattons, messieurs, nous sommes sûrs que la municipalité de Brest nous lavera de ces soupçons. Nous en sommes sûrs, parceque notre conscience nous le dit et que cette voix ne trompe jamais.

Pouvoit-on penser que, sur de simples soupçons, et des soupçons élevés par des hommes intéressés à nous rendre défavorables, les représentants d'une colonie telle que Saint-Domingue seroient mandés comme coupables dans un moment sur-tout où une démarche magnanime de leur part, celle d'être venus d'eux-mêmes au sein de la nation, répondoit de la pureté de leurs sentiments? Oui, messieurs, c'est de nous-mêmes que nous sommes venus; et si vous en doutiez, c'est encore un fait dont il faudroit commencer par vous assurer.

2°. Nous avons à vous exprimer notre peine, messieurs, de ce que, malgré la re-

présentation que nous avions eu l'honneur de vous faire, que nous ne devions être tous réunis que le 5 de ce mois, nous ayons été obligés de comparoître hier.

Tous ceux que vous avez qualifiés prématurément de ci-devant membres de l'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, tous ont été mandés. Il falloit donc qu'ils pussent comparoître tous en même temps ; car ils sont indivisibles, et tous sont coupables ou tous sont innocents.

Or ils ne pouvoient comparoître tous que le 5 de ce mois, parceque notre réunion générale n'a été fixée qu'à cette époque, et votre décret n'a été notifié à aucun de nous.

3°. Nous gardons le silence, messieurs, sur l'accueil que vous nous avez fait hier. Les apologistes de nos oppresseurs ont reçu des faveurs qui ne nous ont pas été accordées. Nous puisons la consolation de cette distinction humiliante dans l'espoir que leur triomphe se bornera là, et que vous ne tarderez pas à nous donner l'attitude qui convient aux représentants d'une belle portion de l'empire.

Nous sentons, messieurs, toute la dignité, toute l'élévation de notre caractere. Il a été

compromis jusqu'à présent d'une maniere marquée. Nous serions coupables envers la colonie, si nous le laissions plus long-temps avilir.

Ce n'est pas tout, messieurs.

Un autre préliminaire indispensable consiste à savoir si vous agréerez ou non notre décret du 28 mai dernier.

Si vous l'agréez, messieurs, alors nous nous trouvons placés sous un point de vue qui peut apporter une différence immense dans la maniere de traiter la grande affaire qui est soumise à votre décision.

Il faut donc avant toute œuvre discuter ce décret.

M. Barnave a dit à cinq d'entre nous que ce décret étoit un crime, que les décrets subséquents étoient des crimes, que toutes les opérations de l'assemblée générale de Saint-Domingue étoient criminelles. Ce sont ses propres paroles.

Nous prouverons au contraire et nous démontrerons que ce décret est juste, qu'il est le seul qui convienne à la colonie, le seul qui puisse être le lien de sa constitution avec la constitution françoise. Nous le prouverons, nous le démontrerons, non seulement

d'après l'esprit de vos décrets, messieurs, mais même d'après la lettre de l'instruction que vous avez décrétée le 28 mars dernier. Nous le prouverons encore, nous le démontrerons d'après les propres aveux de M. de Peynier lui-même.

Quand notre décret du 28 mai aura été discuté, alors, Messieurs, vous jugerez, non pas si nos opérations sont criminelles ; car il ne peut pas y avoir de crime où chacun ne dit que son sentiment, n'expose que son opinion, où tous décident d'après leurs lumieres et leurs consciences, où ils n'ont fait que consulter vos décrets, où des représentants n'ont fait que vous manifester un vœu, et un vœu devenu celui de leurs constituants.... mais vous déciderez si leurs opérations sont bonnes ou mauvaises ; et en cela, Messieurs, vous ne ferez que répondre à ce que nous avons entendu nous-mêmes lorsque nous avons soumis notre décret du 28 mai à votre acceptation. Peu instruits du sens que vous attachiez à cette expression, nous lui avons donné celui d'une approbation qu'il dépendroit de vous d'accorder ou de refuser.

Nous vous prions donc instamment,

Messieurs, de suspendre et le rapport de notre affaire et toute décision relative à cette même affaire jusqu'à ce qu'elle ait été pleinement instruite, mais sur-tout jusqu'à ce que vous ayez décidé les deux questions suivantes.

Premiere question. Les membres qui se présentent comme formant l'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, forment-ils réellement l'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue?

Seconde question. Le décret par elle rendu le 28 mai dernier doit-il être accepté ou non par l'assemblée nationale?

Il ne s'agit pas ici, Messieurs, de l'intérêt de 85 individus seulement; et certes cet intérêt est aussi quelque chose; car ces 85 individus sont des François; ces 85 individus tiennent à toute la colonie non seulement par leurs propriétés, non seulement par leurs familles, mais encore par un lien également respectable, la confiance de leurs compatriotes. Il s'agit d'une colonie entiere; et si la colonie de Saint-Domingue n'est qu'une section de l'empire, c'en est du moins une section si majeure, si impor-

tante, que le sort de l'empire est véritablement lié au sort de cette colonie.

Daignez, Messieurs, au nom de cette superbe colonie, au nom de tout l'empire françois, au nom de votre propre gloire, ne pas négliger les représentations que nous avons l'honneur de vous faire. Les éloges qu'on donneroit à M. de Peynier et à ceux qui ont agi par ses ordres, loin de rétablir le calme dans la colonie, acheveroient de la mettre en combustion.

Nous sommes avec respect,

MESSIEURS,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

Signés, BÉRAULT, président de l'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue;
GAUTIER, vice-président;
DEAUBONNEAU, DENIX, GAULT, D'AUGY, secrétaires.

Paris le 4 octobre 1790.

De l'Imprimerie de DIDOT, fils aîné, rue Pavée.